

*Droits politiques des fonctionnaires—Loi*

En principe, nous reconnaissons que tous les Canadiens ont des droits politiques. Nous avons une charte qui les confirme, ce qui n'empêche pas l'existence d'une anomalie sur ce chapitre puisque plus de 200 000 fonctionnaires fédéraux sont privés d'une partie de ces droits. Ils peuvent voter évidemment, mais ils ne peuvent pas participer pleinement à la vie politique. Il n'y a pas de bonne justification à cet état de choses.

Les mesures interdisant toute participation politique de la part des fonctionnaires et l'absence du principe du mérite n'ont pas empêché naguère la corruption au sein de la Fonction publique. Ces mesures sont très différentes. Nous avons besoin, en matière de conflit d'intérêts, de lignes directrices qui soient claires et efficaces, non seulement pour les fonctionnaires, mais aussi pour les hommes politiques. C'est assurément une question tout à fait différente. Nous ne voulons pas priver les fonctionnaires, ou tout autre Canadien quant à cela, de leur droit de participer pleinement à la vie nationale.

Je regrette que les porte-parole du parti conservateur s'éloignent cet après-midi d'un principe sur lequel ils avaient été d'accord aux dernières élections fédérales. Il est manifeste que cette question a été longuement débattue non seulement dans les circonscriptions comptant de nombreux fonctionnaires, mais aussi un peu partout dans le pays. Les trois partis se sont déclarés en faveur de la suppression des restrictions imposées dans la loi actuelle.

Un des porte-parole du Nouveau parti démocratique compte présenter un projet de loi d'initiative privée qui y veillera spécialement; pourtant, les conservateurs pinaillent sur des détails. Le député qui vient de parler a déclaré qu'il y aurait peut-être lieu qu'un comité parlementaire se penche vaguement sur le sujet. Nous en sommes à l'étape de la deuxième lecture où nous débattons des principes du projet de loi. Il est possible d'y apporter des modifications au comité et j'exhorte les députés d'en face à permettre le renvoi de la mesure au comité où ils pourront proposer des amendements dans les domaines qui, de leur avis, nécessitent l'imposition de restrictions supplémentaires. Les limites imposées aux activités des fonctionnaires sont raisonnables.

La charte des droits ne dit pas que tous les droits sont absolus. En fait, d'après une certaine disposition de cette charte, toute société démocratique peut imposer des restrictions lorsque celles-ci sont justifiées. Il serait donc raisonnable d'imposer de telles restrictions aux hauts fonctionnaires en ce qui concerne les questions de politique. Il y a plus de 200 000 fonctionnaires fédéraux. Beaucoup occupent des emplois où rien ne devrait les empêcher de participer pleinement aux activités politiques.

● (1730)

En fait, certaines formes d'activités politiques sont maintenant permises, par exemple, les contributions financières à la caisse des partis. Par conséquent, les fonctionnaires ne sont pas totalement exclus de la vie politique mais il subsiste des anomalies dans ce qui est permis et dans ce qui ne l'est pas.

Le projet de loi établit que les fonctionnaires fédéraux sauf exceptions précises, pourraient voter; appuyer activement un parti politique ou un candidat; verser des contributions financières ou autres à un parti politique; recueillir des fonds; être membre d'un parti politique et y occuper un poste officiel; exprimer des opinions sur le programme électoral d'un parti politique ou s'adonner à des activités qui y sont liées. En

d'autres mots, ils pourraient participer au débat politique. Cela n'est que normal et sain dans une société démocratique.

Le projet de loi prévoit qu'un employé élu à un poste électif fédéral, provincial ou territorial devrait démissionner du poste qu'il occupait avant de prêter serment. S'il est défait ou s'il n'est pas réélu, il aurait le droit de réintégrer son poste. Je crois que l'on devrait appuyer le projet de loi pour encourager un plus grand nombre de personnes à se présenter à des postes politiques.

Enfin, à l'égard de la discrimination, le projet de loi précise:

En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la déficience, l'état de personne handicapée, la tendance ou l'affiliation politiques.

L'élément clef de ce paragraphe est l'ajout de l'expression «la tendance ou l'affiliation politiques».

D'autres compétences ont ajouté ces termes sans avoir eu à subir de conséquences fâcheuses. Je puis citer l'expérience de la province de la Saskatchewan, où le gouvernement CCF est entré en fonction dans les années 1940 sous la direction du premier ministre Tommy Douglas. Ce gouvernement a amélioré la fonction publique et a introduit le principe du mérite. Il a lancé un régime équitable d'appel d'offres pour les marchés de l'État et accordé des droits politiques aux fonctionnaires. Durant l'époque où les droits politiques n'étaient pas reconnus par une loi, bon nombre de personnes les avaient exercés malgré tout. Certes, avant l'élection du CCF, elles n'étaient pas libres de les exercer en faveur du parti qui n'était pas au pouvoir. La solution idéale a consisté à autoriser l'activité politique tout en modifiant le système de manière à ce qu'il soit fondé sur la responsabilité et l'équité et à ce qu'il reflète les principes supérieurs que les Canadiens souhaitent voir triompher dans la conduite des affaires publiques. Je crois que les Canadiens n'attendent rien de moins que ce genre de résultat.

J'aimerais relever certains commentaires qu'a faits le professeur Reg Whitaker dans une analyse portant sur les conséquences d'ouvrir l'activité politique aux fonctionnaires. Il signale que les compétences qui ont pris des mesures en ce sens n'ont pas eu à faire marche arrière par la suite. Elles ont constaté que les fonctionnaires ont exercé ces droits de façon responsable et que le public a continué d'accorder sa confiance à la fonction publique.

Le professeur Whitaker signale également que, avant 1918, alors que ces droits n'existaient pas, le favoritisme était chose courante. En interdisant aux fonctionnaires d'exercer légalement des activités politiques, on ne les empêchait pas d'avoir d'autres formes d'activités politiques.

Il fait observer que les contributions financières sont autorisées et que le public ne s'en est pas inquiété. Si on n'en a pas fait de cas, c'est que le public n'y a pas vu une source possible de difficultés. Pourquoi accepterait-on qu'un fonctionnaire puisse fournir une contribution financière, tout en lui interdisant de travailler dans une association de comité et de faire du porte à porte? Le professeur Whitaker ne voit pas pourquoi on limite ces activités.